

MAIRIE
de MONTFORT SUR ARGENS

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTE n° 2026U/039

Demande déposée le 02/03/2026 et complétée le 25/03/2026	
Par :	Monsieur SMEECKAERT Philippe
Demeurant à :	16 rue du Jujubier 83570 MONTFORT SUR ARGENS
Sur un terrain sis à :	LE VILLAGE D 318 (42 m ²)
Nature des Travaux :	Installation d'une pergola équipée de deux panneaux solaires en façade Sud-Ouest

N° DP 083 083 26 00010

DESTINATION : HABITATION

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Uap,

VU la carte de l'atlas des zones inondables 2017 et la situation du projet dans le lit majeur du cours d'eau « L'Argens »,

VU l'emplacement de la parcelle en zone d'aléa modéré au risque d'incendie de forêt,

VU la situation du terrain dans une zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU l'arrêté municipal n° 2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 02/03/2026 par Monsieur SMEECKAERT Philippe,

VU l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, suite à la consultation du 04/03/2026, restée sans réponse,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de deux panneaux solaires de couleur noire recouvrant partiellement la toiture d'une pergola en fer forgé en partie visible depuis l'espace public et située aux abords d'un monument historique,

CONSIDERANT l'article DC11 du Plan Local d'Urbanisme qui indique que dans le périmètre des monuments historiques, les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture à condition qu'ils soient intégrés à l'architecture de la toiture de la construction, qu'ils aient la même teinte que celle des tuiles avoisinantes (tuiles solaires) et que l'installation soit discrète,

CONSIDERANT que les installations doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes, et ne doivent, par leurs dimensions, volumes et aspects, contribuer à une qualité architecturale et environnementale visant leur insertion harmonieuse dans le milieu récepteur,

CONSIDERANT qu'en cas d'atteinte, le projet pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales,

CONSIDERANT que les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages urbains et aux perspectives monumentales,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de deux panneaux solaires en toiture d'une pergola située en surplomb de la rue du Jujubier,

CONSIDERANT l'implantation du projet sur une parcelle appartenant au domaine public communal,

CONSIDERANT que les biens appartenant au domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

CONSIDERANT qu'aucun titre habilitant le pétitionnaire à occuper ou utiliser le domaine public communal n'est produit à l'appui de la demande,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune, le pétitionnaire ne justifie pas d'un droit à réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT dès lors que la déclaration préalable ne peut être légalement accordée,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

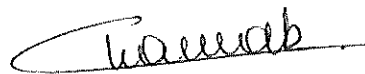
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION** pour les motifs évoqués en article 2. **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

ARTICLE 2 :

Le présent refus est motivé par le non-respect de l'article DC11 du Plan Local d'Urbanisme et par l'absence de droit du pétitionnaire à réaliser des travaux sur une dépendance du domaine public communal.

MONTFORT SUR ARGENS,
Le 9 juin 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 06/03/2026
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 12/06/2026

NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

